



## Arrêt

**n° 95 582 du 22 janvier 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2012 avec la référence 20632.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 16 février 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge.

1.2. Le 3 août 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 8 août 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que descendant à charge de belge:*

*Motivation en fait : Bien que l'intéressé [a produit] un passeport, un acte de naissance , une lettre de l'ambassade de Belgique à Abidjan, une copie conforme d'inscription au registre des naissances de la république du Ghana, les ressources du ménage, à savoir allocations aux personnes handicapées, deux extraits de compte Dexia, l'attestation d'assuré social - volet assurance soins de santé, huit versements internationaux [...], un contrat de bail enregistré, la demande de séjour est refusée.*

*En effet, des huit versements internationaux de la Société [...] SPRL de Bruxelles vers Kumasi au Ghana, un seul versement du 26/08/2011 est adressé à l'intéressé, tous les autres versements sont adressés à une tierce personne à savoir [X.X.]. Les preuves à charg[e] sont donc insuffisantes.*

*En outre, considérant que selon l'article 27 du code de droit international privé, un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable. L'acte doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi. De plus, il ressort des informations en notre possession que, les enregistrements tardifs pour établir un lien de filiation ne remplissent pas ces conditions ( les naissances au Ghana sont enregistrés sur base de simples déclarations orales ). Considérant que [...] dans les dossiers de visa l'intéressé a produit plusieurs actes de naissance indiquant plusieurs dates de naissance. En effet, pour [le requérant] un acte de naissance établi le 20/06/2006 et mentionnant une date de naissance de 28/08/1991 a été produit. Or la demande actuelle contient un acte de naissance établi le 03/11/2003 et mentionnant comme date de naissance le 13/01/1989.*

*Considérant qu'il existe dès lors plusieurs actes de naissance mentionnant d'informations différentes (date d'enregistrement, le déclarant...) et avec différentes dates de naissance pour le même enfant. Considérant que vu les éléments qui précèdent, le requérant présente des documents qui ne remplissent pas les conditions nécessaires à son authenticité : il est impossible d'avoir 2 actes de naissance avec différentes informations pour une seule personne.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée Il est joint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe de bonne administration » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, citant une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, elle rappelle que « la preuve de la prise en charge du requérant peut se faire par toute voie de droit, celui-ci devra établir que le soutien matériel du [regroupant] était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande », et argue « Qu'en l'espèce, un examen attentif du dossier et des versements visés auraient permis à la partie adverse d'examiner que sur les huit versements produits,

un versement est adressé directement au requérant et les sept autres sont adressés [à] son frère à savoir [X.X.] qui remettait alors l'argent au requérant. [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle s'emploie à démontrer la violation de l'article 8 de la CEDH, arguant à cet égard que « la partie adverse n'a aucunement procédé avant de prendre sa décision à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances particulières et familiales du requérant dont elle avait connaissance. [...] ».

2.2.3. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle argue que « concernant la date de naissance du requérant, l'acte attaqué fait état de ce que le requérant dispose d'un passeport. Que ce passeport dressé par les [a]utorités du GHANA mentionne comme date de naissance le 13.01.1989. Qu'outre ce passeport, le requérant a délivré un acte de naissance établi le 03.11.2003 et mentionnant comme date de naissance le 13.01.1989. Qu'au vu de ces pièces, le requérant a démontré par la production de son passeport et de cet acte de naissance établi le 03.11.2003 sa date de naissance du 13.01.1989. [...] ». Elle ajoute « Qu'en tout état de cause, toute l'argumentation de l'acte attaqué relativement à l'authenticité des documents ne porte que sur la date de naissance du requérant et non de son identité qui ne saurait être contestée vu que le requérant a produit son passeport. [...] », dont l'authenticité ne serait nullement contesté par la partie défenderesse. Elle en déduit que « la partie adverse commet une erreur d'appréciation en droit et en fait, mais manque aussi à son obligation de motivation en fondant sa décision sur le fait que le requérant présenterait des documents (acte de naissance) qui ne rempliraient pas les conditions nécessaires à son authenticité dès lors que la partie adverse ne conteste nullement l'authenticité du passeport produit par le requérant. [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses trois branches, réunies, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer quel principe de bonne administration serait prétendument violé par l'acte attaqué. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'un tel principe.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant

communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'espèce, la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *des huit versements internationaux de la Société [...] SPRL de Bruxelles vers Kumasi au Ghana, un seul versement du 26/08/2011 est adressé à l'intéressé, tous les autres versements sont adressés à une tierce personne à savoir [X.X.]. Les preuves à charges sont donc insuffisantes.* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui fait grief à la partie adverse de ne pas avoir « examiné que sur les huit versements produits, un versement est adressé directement au requérant et les sept autres sont adressés [à] son frère [...] qui remettait alors l'argent au requérant. [...] », sans qu'il ne ressorte ni des termes de la requête ni du dossier administratif qu'elle aurait informé la partie défenderesse de ces modalités avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Partant, aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être reprochée à la partie défenderesse à cet égard.

3.3. Pour le surplus, le Conseil relève que le motif de la décision attaquée selon lequel « *le requérant présente des documents qui ne remplissent pas les conditions nécessaires à son authenticité : il est impossible d'avoir 2 actes de naissance avec différentes informations pour un seule personne. [...]* » présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'insuffisance des preuves à charge motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet dans la troisième branche du moyen ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.4.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.4.2. En l'espèce, force est de constater qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à un examen approfondi des circonstances particulières et familiales du requérant [...] », sans s'expliquer plus avant sur lesdites circonstances, alors qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse estime que « Les preuves à charg[e] sont [...] insuffisantes », motif que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu au point 3.2. qui précède.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime par conséquent que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard du ménage rejoint, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS